



## Arrêt

**n° 177 259 du 31 octobre 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'ethnie nande, vous êtes arrivée en Belgique le 9 février 2013 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 11 février 2013.*

*A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir connu des problèmes en décembre 2012, lorsque vous viviez dans le camp de Kibumba avec votre famille. Vous dites avoir vécu à Goma jusqu'en août 2011. A cette époque, votre mère n'étant pas en bonne santé, vous avez décidé de partir, votre famille et vous, chez une de vos tantes maternelles vivant à Rubare. Etant donné la mauvaise situation sécuritaire sur place, vous avez été vivre dans le camp de Kibumba en décembre 2011. Sur place, vous avez été courtisée*

par un militaire à la mauvaise réputation. Vous estimant en danger, des personnes seraient intervenues pour vous faire travailler chez un major vivant à Goma. Vous y avez travaillé durant deux semaines. Le 14 décembre 2012, vous rentrez au camp. Vous êtes alors informée que le Major chez qui vous travailliez a été assassiné. Vous avez ensuite été soupçonnée dans le cadre de cette affaire et suspectée d'avoir des informations au sujet de cet événement. Des personnes sont venues à plusieurs reprises à votre recherche, en votre absence. Le 6 janvier 2013, la Monusco est venue vous chercher pour vous emmener auprès d'un aumônier militaire à Goma. Celui-ci vous a envoyée à Kinshasa chez l'un de ses collègues. Pendant ce temps, des personnes sont venues vous rechercher à Kinshasa ; d'autres ont été harceler votre père dans le camp de Kirumba. Votre famille a dès lors déménagé pour s'installer dans le camp de Kanyaruchinya. Vous êtes restée un mois à Kinshasa, avant de prendre l'avion pour la Belgique.

En date du 31 janvier 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que la crédibilité de vos déclarations n'était pas établie notamment en raison de contradictions relevées avec des informations objectives. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 4 mars 2014. Dans son arrêt n° 155.857 du 30 octobre 2015, le Conseil a annulé cette décision au motif qu'il manque un élément essentiel à défaut duquel il ne peut statuer sur le bienfondé de votre demande d'asile à savoir le courriel du témoin privilégié dont les propos contredisent les vôtres et qui ne se trouve pas au dossier ; empêchant ainsi tout contrôle des informations échangées entre cette personne et le Commissariat général. Vous avez également déposé deux nouveaux documents à savoir une attestation de témoignage et un document intitulé "certification". Votre affaire a donc été renvoyée au Commissariat général qui n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

## B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier ainsi que d'informations récoltées par le Centre de Recherche et de Documentation du Commissariat général que vos déclarations n'ont pu être jugées crédibles.

En effet, vous déclarez avoir intégré le camp de réfugiés de Kibumba en décembre 2011 et y avoir vécu jusqu'en janvier 2013 (audition du 6 septembre 2013, pp. 6, 9, 11 ; audition du 23 octobre 2013, pp. 4 et 9). Vous expliquez également qu'en août 2013, vos parents qui étaient restés au camp de Kibumba jusque-là, ont dû déménager pour le camp de Kanyaruchinya où ils se trouvaient encore fin de l'année 2013 (audition du 6 septembre 2013, pp. 5 et 6 ; audition du 23 octobre 2013, p. 5).

Or, ces déclarations ne correspondent pas aux informations qui ont été trouvées sur ces « camps » (Dossier administratif, farde « Informations des pays », documents « COI Case Cgo2013-119 du 16 janvier 2014 et « COI Case Cgo2016-007 » 27 février 2016, documents n° 1 et 4). En effet, il ressort de celles-ci qu'il n'y a plus eu de camp officiel à Kibumba depuis la fin des années 1990. Un collaborateur de la Monusco qui a travaillé entre 2004 et 2014 d'abord en tant que Human rights officer à la mission de stabilisation de la Monusco et ensuite en tant que collaborateur au sein de la « joint Mission Analysis Centre » Office of the SRSG (Special Representative of the Secretary-general) à la Monusco a quant à lui déclaré ne pas avoir connaissance d'un camp de réfugiés ou de déplacés à Kibumba à la période que vous indiquez. Ces éléments vont dès lors à l'encontre de vos déclarations selon lesquelles la Monusco était présente dans ce camp que vous décrivez comme un camp de réfugiés (audition du 6 septembre 2013, pp. 8, 9, 11, 13, 14, 16 ; audition du 23 octobre 2013, pp. 4, 5 et 6).

Il ressort par ailleurs de ces informations que si un centre collectif a été créé à Kibumba en mai 2010, celui-ci l'a été pour accueillir les sinistrés d'une catastrophe naturelle, et non de réfugiés de guerre, comme vous l'affirmez (audition du 6 septembre 2013, p. 9 ; audition du 23 octobre 2013, p. 4). A ce sujet, vous avez en effet déclaré qu'après l'entrée dans Rubare de militaires de Nkunda Batware, en décembre 2011, « le commissaire de la police et Monusco a demandé de partir à Kibumba, pour être sécurisé » (audition du 6 septembre 2013, p. 6).

De même, ce « centre collectif » a cessé d'exister lors de la reprise des combats dans la zone, en avril 2012. Il s'avère qu'alors les personnes rassemblées dans ce centre de Kibumba ont été délocalisées vers le camp de Kanyarucinya qui a lui-même été délocalisé en novembre 2012 sous la menace des rebelles. Ceci ne correspond nullement à vos déclarations selon lesquelles vous seriez restée à Kibumba jusqu'en janvier 2013 et selon lesquelles vos parents auraient déménagé dans le camp de Kanyarucinya en août 2013 (audition du 6 septembre 2013, pp. 5, 6, 9, 11 ; audition du 23 octobre 2013, pp. 4, 5 et 9).

Enfin, il apparaît, à la lecture des informations recueillies, que Kibumba a été le centre de combats entre décembre 2011 et janvier 2013. Or, vous n'évoquez nullement ces événements au cours de vos deux auditions. Bien au contraire, vous prétendez avoir effectué les trajets entre Kibumba et Goma au moins durant les deux semaines où vous auriez travaillé chez le major Chirumana (audition du 6 septembre 2013, pp. 7, 10, 15).

Il ressort dès lors de ce qui précède que tant votre séjour dans le « camp » de Kibumba de décembre 2011 à janvier 2013, que votre travail chez le major Chirumana, dans les circonstances que vous avez décrites, sont remis en cause. Vos déclarations selon lesquelles vous auriez été menacée dans ce camp par le dénommé « Arera », ainsi que les problèmes qui en auraient découlés ne sont donc pas jugées crédibles.

L'analyse de vos déclarations elles-mêmes vont également dans ce sens. En effet, vous vous êtes montrée totalement imprécise sur l'organisation du camp durant l'année où vous y auriez séjourné, sur les personnes qui vous auraient aidée à fuir ce camp, sur la personne qui vous aurait menacée, sur Goma, sur l'affaire liée à l'assassinat du major Chirumana ainsi que sur les recherches menées contre vous.

Ainsi, concernant l'organisation du camp de Kibumba, vous ne pouvez donner d'explications claires concernant l'organisation au sein de celui-ci. Quant à savoir qui dirigeait le camp, vous répondez « on les appelait 'gens des droits de l'homme' ». Invitée à donner le nom d'une organisation ou d'une autorité qui dirigeait le camp, vous répondez que vous ne vous intéressez pas à cela (audition du 6 septembre 2013, pp. 14 et 15 ; audition du 23 octobre 2013, pp. 9-10). Etant donné que vous prétendez avoir vécu durant plus d'un an dans ce camp, y avoir été logée, nourrie puis aidée à fuir, ce manque de précision et d'intérêt n'est nullement crédible.

Vous affirmez également que votre père, avec qui vous êtes en contact, a demandé « aux gens de la Monusco » un témoignage pour appuyer vos déclarations. Vous ne pouvez toutefois pas donner le nom de ceux-ci, le service ou la section à laquelle ils appartenaient, ni toutes autres informations à leur sujet (audition du 6 septembre 2013, p. 8 ; audition du 23 octobre 2013, p. 6). Le Commissariat général constate également que vous n'apportez aucun témoignage ou document émanant de cette organisation.

De même, vous déclarez que ces gens des droits de l'homme sont intervenus, en collaboration avec la Monusco, pour vous aider. Invitée à donner le nom de ce groupe, vous répondez : « on dit ONG ». Vous dites pourtant les avoir vous-même rencontrés (audition du 6 septembre 2013, p. 13). Invitée, au cours de votre seconde audition à donner davantage de précisions à ce sujet, vous répétez que vous les appelez « gens des droits de l'homme » et dites que vous ignorez leurs noms. Ce n'est qu'après ces questions que vous ajoutez qu'un certain « papa Prosper » sillonnait partout (audition du 23 octobre 2013, pp. 5 et 6). Ces imprécisions et ce manque de spontanéité apparaissent invraisemblables au vu de l'ensemble de vos déclarations, ainsi que des documents déposés dans le cadre de votre demande d'asile ( Dossier administratif, farde « Documents »).

De façon générale, il vous a été demandé si vous connaissiez le nom de personnes intervenues pour vous aider (hormis les abbés de Kinshasa dont vous aviez donné le nom), vous évoquez le major Chirumana ainsi que l'abbé de Goma (audition du 6 septembre 2013, pp. 5 et 14). Vous n'avez pas été capable de citer le moindre nom de personne vous ayant aidée lorsque vous vous trouviez dans le camp. Ce constat remet en cause la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la personne qui vous aurait menacée dans le camp et qui serait à l'origine de vos problèmes, vos propos se sont également avérés inconsistants. Ainsi, le seul nom que vous lui connaissez est « Arera », sans savoir s'il s'agissait de son vrai nom ou non. Vos déclarations concernant sa fonction sont confuses. Vous dites qu'il était militaire, qu'il était le chef des militaires qui distribuaient la nourriture, mais vous ignorez à quel groupe ou quel service il appartenait, vous ne l'auriez jamais vu avec d'autres militaires. Vous ne savez pas où il vivait, vous ignorez s'il vivait dans le camp ou ailleurs (audition du 6 septembre 2013, p. 12 ; audition du 23 octobre 2013, p.4). Etant donné que cet homme vous aurait courtisée durant un an (audition du 6 septembre 2013, p. 9 ; audition du 23 octobre 2013, p.4) et serait à l'origine de vos problèmes et de ceux de votre famille, ces déclarations imprécises empêchent d'accorder foi à vos propos le concernant.

Quant à la ville de Goma où vous prétendez avoir vécu durant toute votre vie jusqu'en août 2011 (audition du 6 septembre 2013, pp. 2, 3, 5 ; audition du 23 octobre 2013, pp.7, 9), vos propos ne permettent nullement de considérer cette affirmation comme crédible.

En effet, une galerie de photos de la ville vous a été présentée. Vous avez confondu le rond-point Signers avec le rond-point BDEGL (Dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus. Galerie photos Goma – Lieux publics, photo n° 2, document n° 2 ; audition du 6 septembre 2013, p.16). Vous n'avez pas reconnu le rondpoint Signers quand celui-ci vous est présenté (Dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus. Galerie photos Goma – Lieux publics, photos n° 3, 4 et 5 ; audition du 6 septembre 2013, p.16). La réhabilitation de ce rond-point a été entamée en 2012 ; rappelons toutefois que vous prétendez avoir travaillé à Goma durant deux semaines en décembre 2012 et être passée par cette ville avant de partir pour Kinshasa en janvier 2013 (audition du 6 septembre 2013, pp. 7, 10,11, 12 15 ; audition du 23 octobre 2013, p. 9). Il a lieu également de relever que vous reconnaissez le rond-point Tshukudu, réhabilité lui, vers avril 2012 (Dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus. Galerie photos Goma – Lieux publics, photos n° 7, document n° 2 ; audition du 6 septembre 2013, p.16). Vous prétendez également vous être rendue à la Cathédrale de Goma (avant et après sa réfection) (audition du 6 septembre 2013, p. 6 ; audition du 23 octobre 2013, p. 11) ; or, vous ne reconnaissez pas celle-ci lorsque sa photo vous est présentée (Dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus. Galerie photos Goma – Lieux publics, photo n° 14, document n° 2 ; audition du 6 septembre 2013, p. 17). Quant à la commune de Goma que vous pensez reconnaître, il s'agit en réalité d'un des deux postes frontière de Goma ; ce que vous auriez dû également reconnaître (Dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus. Galerie photos Goma – Lieux publics, photos n° 11, document n° 2 ; audition du 6 septembre 2013, p.16, document n° 2). Ces connaissances approximatives ou erronées ne permettent nullement d'accréditer vos déclarations. Vos propos relatifs à cette ville expriment une connaissance assez limitée de celle-ci (audition du 6 septembre 2013, p. 17 ; audition du 23 octobre 2013, p. 7). Cette analyse permet uniquement de considérer que vous vous soyez déjà rendue dans cette ville, non que vous y ayez vécu de 1986 à 2011, que vous y ayez travaillé en décembre 2012 et que vous soyez passée par là avant de partir vers Kinshasa.

Quant à l'affaire de l'assassinat du Major Chirumana, vos propos se sont avérés lacunaires. Ainsi, vous ignorez les hypothèses qui ont été officiellement avancées pour expliquer la mort du Major (audition du 23 octobre 2013, p. 9 ; Dossier administratif, farde « Information des pays », document n° 3). Vous n'avez pas non plus connaissance des suites données à cette affaire. Vous ignorez qu'une personne a été arrêtée suite à cet événement (audition du 23 octobre 2013, p. 8 ; Dossier administratif, farde « Information des pays »). A ce propos, vous ajoutez même : « Ce sera un soulagement pour moi si quelqu'un a été arrêté » (audition du 23 octobre 2013, p. 8). Il ressort des informations jointes au dossier administratif qu'une personne a été interpellée en décembre 2012, quelques jours après les faits. Il n'est nullement vraisemblable que vous ignoriez cette information si, comme vous le prétendez, vous avez été soupçonnée d'être en lien avec cet événement (audition du 23 octobre 2013, p. 3).

Enfin, vos propos relatifs aux recherches qui auraient été menées contre vous à Kibumba et Kinshasa manquent également de crédibilité. En effet, vous déclarez que des « gens » passaient « à la maison » à votre recherche et posaient des questions à votre sujet à votre père. Vous déclarez à leur propos que c'était des hommes en civil, mais vous ignorez qui ils étaient (audition du 6 septembre 2013, p. 5). Vous déclarez que les gens de la famille du Major sont venus vous chercher, vous ignorez toutefois qui sont ces personnes, vous dites que ce sont les gens de cette ONG qui vous l'ont dit (audition du 6 septembre 2013, p.16). Lors de votre seconde audition, vous affirmez que la famille du Major est à votre recherche, mais n'étayez pas vos propos. Vous rappelez les visites des hommes en civil chez votre père, mais ne pouvez donner de précision à ce sujet. Vous mentionnez ensuite le fait que votre père vous aurait dit que « cela venait [...] de sa famille qui vivait à Goma ». Vos propos imprécis et inconstants ne sont pas crédibles.

Vous dites ensuite craindre les personnes qui mènent l'enquête. Invitée à donner des précisions à leur sujet, vous répondez que ce sont des politiciens, les soldats les plus hauts gradés. Vous ignorez leurs noms (audition du 23 octobre 2013, p. 3).

De même, vous prétendez que des « gens » sont venus vous chercher chez les prêtres à Kinshasa. Vous dites qu'ils se faisaient passer pour des membres de votre famille. Vous ignorez qui étaient ces personnes. Vous ne mentionnez aucun autre fait relatif à ces visites (audition du 6 septembre 2013, p. 5).

*Il ressort de l'analyse qui précède, que vous n'êtes pas parvenue à établir les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance du lieu où vous avez vécu au Congo et des raisons de votre départ de celui-ci. Par ailleurs, il ressort des différents témoignages que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, que vous bénéficiez d'un soutien de la part des autorités de votre pays.*

*Quant à ces documents, leur analyse ne permet pas de rendre crédibles les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile. En effet, si leur authenticité n'est pas mise en doute à ce stade-ci, leur contenu n'apparaît ni plus vraisemblable, ni plus probant que vos déclarations.*

*Concernant l'attestation du RASPV datée du 30 juillet 2013 (Dossier administratif, farde « Documents », document n° 3), elle fait référence à des menaces de mort qui seraient la conséquence des soupçons portés contre vous dans le cadre de l'assassinat du Major Chirumana. L'analyse ci-dessus a remis en cause cette prétendue implication. De plus, force est de constater que vous vous êtes montrée incapable d'évoquer le nom de cette organisation qui serait intervenue pour vous aider. Vous ne mentionnez le prénom « Prosper » que lors de votre seconde audition, après avoir répondu, à plusieurs reprises que vous ne connaissiez le nom de personne (audition du 23 octobre 2013, pp. 5 et 6). Relevons enfin qu'il est indiqué que l'organisation vous connaissait par le biais de leur animateur basé en Territoire de Nyiragongo. Le Commissariat général constate que le nom de cette personne n'est pas indiqué et que vous n'êtes pas à même de le donner (audition du 6 septembre 2013, p. 13, 14, 15 ; audition du 23 octobre 2013, pp. 5 et 6).*

*Concernant le témoignage du Major Abbé J.B.H. du 1er août 2013 (Dossier administratif, farde « Document », document n° 1), son contenu contredit en partie celui de vos déclarations et ne permet pas d'étayer celles-ci. Ainsi, il répète vos propos concernant votre vécu au sein du camp de déplacés de Kibumba. Il indique que vous y étiez menacée par un militaire identifié comme étant de la fraction rebelle, et que la Monusco en collaboration avec « les ong de droit de l'homme » vous ont confiée à lui. Or, il s'avère que l'existence du camp de déplacés de Kibumba tel que vous l'avez décrit a été remise en cause ci-dessus. De plus, vous n'avez jamais mentionné le fait que « Arera » aurait appartenu à la « fraction rebelle », et ce, alors que cette information date, au minimum, du 1er août 2013. Enfin, il n'y fait aucune précision concernant « les ong », ni les personnes de la Monusco qui seraient intervenues dans votre cas.*

*Quant au témoignage de l'Abbé [L.-L.], Commissaire Supérieur Principal et Aumônier de la Police Nationale Congolaise, datant du 4 septembre 2013 (Dossier administratif, farde « Documents », document n° 2), il ne suffit pas non plus à rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, la référence aux menaces que vous auriez subies à Kinshasa est à tout le moins imprécise. Ceci ne permet pas d'accréditer celles-ci.*

*Enfin, l'email du 28 novembre 2013 provenant du Major Abbé [J. B. H.] (Dossier administratif, farde « Documents », document n° 4) mentionne à nouveau votre vécu au sein du camp de Kibumba, souligne votre état psychologique et votre niveau d'instruction limité pour expliquer les carences de vos propos, mentionne l'intervention d'une « agence des droits de l'homme » et reconnaît ignorer le nom des agents de la Monusco qui vous auraient accompagnée, en partenariat avec le RASPV. Ce document n'a d'une part pas valeur à juger de votre état psychologique ; d'autre part, ne permet pas d'apporter davantage d'informations quant à l'« agence des droits de l'homme » en question, ni pour ce qui est de l'identité des membres de la Monusco qui seraient intervenus. Le Commissariat général ignore toujours quel service ou quelle section de la Monusco serait intervenue.*

*S'agissant du document du 15 octobre 2015 intitulé "certification" signé par l'officier de l'Etat civil et administrateur A.I. du territoire de Nyiragongo (Dossier administratif, farde "Documents", document n° 5), ce document indique que vous avez été enregistrée parmi les déplacés dans la localité de Rulimba (Kibumba). Or, le Commissariat général relève qu'il ne dispose d'aucun moyen objectif pour vérifier les circonstances dans lesquelles il a été rédigé ni la bonne foi de son auteur ni des personnes consultées pour sa réaction et dont vous n'avez jamais cité les noms. Par ailleurs, aucun élément objectif de preuve n'est fourni pour attester du contenu de ce document en particulier de votre prise en charge, de l'existence du camp et de l'absence de prise en charge par les organisations internationales. Quant à ce dernier élément, il entre en contradiction avec vos déclarations sur le fait que des gens des droits de l'homme en collaboration avec la Monusco sont intervenus pour vous aider. Aussi, pour cette même raison, il reste invraisemblable que selon nos informations objectives l'existence de ce camp ne soit pas*

connu. Le Commissariat général relève aussi la tardiveté à laquelle ce document a été rédigé: vous êtes en effet en Belgique depuis février 2013 et ce document date d'octobre 2015 Dès lors, ce document ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations.

Il en est de même concernant l'attestation de témoignage venant de l'officier de l'Etat civil et chef de la chefferie de Bukumu du 15 octobre 2015 (Dossier administratif, farde "Documents", document n° 6). A noter que ce document indique que votre domicile principal était à Béni alors que durant votre audition vous n'avez jamais parlé de cette localité (audition du 6 septembre 2013, pp. 2 et 5 et composition de famille remplie à l'Office des étrangers) ni des personnes qui témoignent dans ce document. En dehors de ce témoignage, vous n'apportez aucun élément objectif de preuve pour corroborer son contenu notamment à propos de votre identification parmi les déplacés dans le camp de Kubumba. A nouveau, le Commissariat général relève également la tardiveté à laquelle ce document a été rédigé soit en octobre 2015 alors que vous êtes en Belgique depuis début 2013.

Il ressort dès lors de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Il ressort également de votre dossier que vous avez le soutien des autorités de votre pays.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Par une note complémentaire du 30 août 2016, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## 3. L'observation liminaire

Par l'arrêt n° 155 857 du 30 octobre 2015, le Conseil a annulé la décision du 31 janvier 2014 refusant à la requérante le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Dans cet arrêt, le Conseil a relevé notamment ce qui suit : « Alors que la requérante affirme que des membres de la MONUSCO étaient présents dans le camp de réfugiés à Kibumba de décembre 2011 à janvier 2013 et l'ont aidée à fuir, un collaborateur de cette mission onusienne présent au Nord Kivu jusqu'en octobre 2013 déclare, selon le Commissaire adjoint, ne pas avoir connaissance de l'existence d'un tel camp. Ce témoignage, dont la fiabilité de l'auteur est a priori, en raison du haut degré de corruption qui, de notoriété publique, existe en RDC, bien plus élevée que celle des rédacteurs des différents documents exhibés par la requérante, revêt donc une importance capitale dans la présente affaire. Or, le courriel du 18 novembre 2013 de ce témoin privilégié ne se trouve pas dans le dossier administratif. Le Conseil ne peut dès lors pas contrôler les informations réellement échangées entre cette personne et la partie défenderesse ».

## 4. La discussion

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.1.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au prétendu camp de Kibumba et à la provenance alléguée de la requérante, sont conformes au dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait vécu dans le Nord-Kivu et y aurait rencontré des problèmes dans le cadre de l'assassinat du major Chirumana.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire du 30 août 2016, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis et qu'elle n'a pas vécu à Goma et dans sa région comme elle l'allègue.

4.5.2.1. Le Conseil observe que les recherches entreprises par la partie défenderesse n'ont pas permis d'établir l'existence d'un camp de réfugiés à Kibumba de décembre 2011 à janvier 2013. Au contraire, alors que la requérante affirme pourtant que des membres de la MONUSCO étaient présents dans ce camp et l'ont aidée à fuir, un collaborateur de cette mission onusienne présent au Nord Kivu jusqu'en octobre 2013 déclare ne pas avoir connaissance de l'existence d'un tel camp. La circonstance qu'un interlocuteur de la partie défenderesse ait déclaré que « *cela n'empêche pas qu'il ait pu y avoir un camp ou site de déplacés non-officiels ou spontanés* » ne suffit pas à démontrer l'existence d'un camp tel que l'a décrit la requérante. Le fait que l'ancien collaborateur de la MONUSCO ait jugé nécessaire de procéder à des vérifications après avoir affirmé que, selon lui, un tel camp n'a jamais existé et qu'il n'ait pas, dans son second courriel, précisé qu'il avait entrepris ces vérifications, ne permet pas de douter de la qualité de l'information communiquée à la partie défenderesse. L'existence d'un camp de déplacés à

Kibumba dans les années nonante ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, l'interlocuteur de la partie défenderesse n'étant pas membre de la MONUSCO au Nord Kivu à cette époque-là.

4.5.2.2. Le Conseil constate également que les dépositions de la requérante par rapport à ce camp sont particulièrement indigentes. A cet égard, il ne peut se satisfaire des explications factuelles, avancées en termes de requête, pour tenter de justifier la modicité de ses déclarations : le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5.2.3. Au vu de ces constats, le Conseil estime que les différentes attestations exhibées par la requérante ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir que la requérante aurait vécu dans un camp de réfugiés à Kibumba de décembre 2011 à janvier 2013 : une importante corruption est, de notoriété publique, endémique en RDC ; le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité des auteurs de ces différentes attestations ; elles sont peu circonstanciées et sont même parfois en contradiction entre elles ou avec les dépositions de la requérante – d'une part, la MONUSCO y est présente ; d'autre part, *« ces déplacés n'avaient pas bénéficié d'une quelconque prise en charge par les organisations internationales »*. Enfin, le Conseil note, d'une part, que la requérante, même si elle a en définitive accepté la démarche, s'est montrée particulièrement embarrassée lorsque l'agent interrogateur lui a demandé s'il pouvait contacter la MONUSCO au sujet de son affaire et, d'autre part, qu'elle reste en défaut de produire le moindre document de cette mission onusienne alors qu'elle prétend que des membres de cette mission onusienne lui sont venus en aide et que son père a entrepris des démarches pour obtenir une telle attestation. En ce qu'elle soutient que *« [l]a partie requérante estime, à l'instar de Votre Conseil dans son arrêt du 30 octobre 2015, que la fiabilité des auteurs de ces attestations est a priori élevée »*, la partie requérante procède à une lecture manifestement erronée de l'arrêt n° 155 857 du 30 octobre 2015 qui souligne au contraire que *« Ce témoignage [de l'interlocuteur de la partie défenderesse, ancien membre de la MONUSCO au Nord Kivu], dont la fiabilité de l'auteur est a priori, en raison du haut degré de corruption qui, de notoriété publique, existe en RDC, bien plus élevée que celle des rédacteurs des différents documents exhibés par la requérante, revêt donc une importance capitale dans la présente affaire »*. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante reconnaît avoir entrepris une analyse inexacte de cette partie de l'arrêt n° 155 857 du 30 octobre 2015.

4.5.3. De même, ses connaissances limitées, voire erronées parfois, de Goma empêchent de croire que la requérante y ait vécu de 1986 à 2011. A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles, avancées en termes de requête, pour tenter de justifier l'incohérences de ses déclarations : le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Une fois encore, les documents qu'elle exhibe ne dispose pas d'une force probante suffisante : une importante corruption est, de notoriété publique, endémique en RDC ; la circonstance que les deux attestations soient délivrées à la même date du 25 février 2014 et entendent attester de faits qui datent de plusieurs années renforce encore davantage le doute sur la véracité des informations qu'elles contiennent. Dans cette perspective, le Conseil estime sans pertinence la querelle entre les parties, afférente à l'identité de la bourgmestre de Karisimbi.

4.5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En outre, la requérante dissimulant sa réelle région d'origine, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et des arguments y relatifs de la requête, cet examen ne pouvant, en toute

hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE